

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la Commune de LA CROIX VALMER

Vu la loi du 5 Avril 1984, art.

OBJET :

VU la loi N° 85.1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt et notamment l'article 65 du titre II,

Débroussaillage
autour des habitations.

VU le Code Pénal,

VU le Code Forestier et notamment ses articles L 322.3 et R 322.5

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens mobiliers et immobiliers ainsi que le patrimoine forestier de notre commune

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : les propriétaires fonciers de la commune de La Croix Valmer sont tenus de procéder en permanence, à la réalisation des travaux de débroussaillage sur leur terrain, dans les conditions suivantes :

sur la totalité de leur parcelle pour les terrains compris dans des réalisations immobilières approuvées, lotissements ou ensemble d'habitations, sur une distance minimum de 50 mètres autour des habitations, dépendances, chantiers, ateliers, campings, colonies de vacances ou toute autre réalisation de même nature leur appartenant. Cependant, cette distance sera portée à 100 mètres selon les zones dans lesquelles se trouvent ces terrains, suivant l'importance du risque et notamment les terrains recevant des habitations isolées ou ceux situés à la périphérie des lotissements, faisant limite avec la forêt même si, pour ce faire, ils doivent débroussailler sur le fonds voisin, après avoir obtenu l'autorisation du propriétaire concerné et principalement autour des lotissements suivants :

- * les Hauts de Peynié
- * Barbigoua
- * Les Rochers Blancs
- * Super Valmer
- * ZAC du Hameau des Palmiers
- * Lotissement communal et HLM du Gourbenet
- * Le Paillon
- * La Pinède
- * La Galliasse
- * Les Collines de Sarrazin
- * Les Hauts de Gigaro
- * Lotissement du Cap Lardier
- * Baie de Valmer
- * Les Mas de Gigaro

N° 04/91

Publié le

" et tous les autres domaines ou ensembles immobiliers oubliés situés en bordure de la forêt

ARTICLE 2 : Les travaux de débroussaillage peuvent être effectués tout au long de l'année sauf l'écobuage des végétaux coupés qui ne pourra avoir lieu qu'entre le 16 octobre et le 30 mars de chaque année.

ARTICLE 3 : Les propriétaires qui n'auront pas procédé d'eux-mêmes auxdits travaux de débroussaillage seront avisés par le Maire, par lettre recommandée, de ce qu'ils sont dans l'obligation de les réaliser dans un délai de deux mois, délai qui sera ramené à un mois à compter du 1er Mars.

Passé ce délai impératif en cas de non exécution, le Maire fera procéder d'office aux travaux demandés, à la charge financière du propriétaire, nonobstant l'amende encourue.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le chef du Centre de Secours des Sapeurs Pompiers, Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur l'Adjoint Technique chef des services techniques de La Croix Valmer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage et de presse.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LA CROIX VALMER,
Le 8 janvier 1991.**

Le Maire,
Henry DHORNE

